

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86 www.fr.ch/bef

# L'impôt à la source

\_\_\_

Les personnes étrangères qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliées ou en séjour en Suisse sont assujetties à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité professionnelle. Certaines personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont tout de même assujetties à cet impôt. La loi prévoit les deux régimes suivants :

### Personnes domiciliées ou en séjour en Suisse

Sont assujettis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante les **travailleuses et les travailleurs étrangers** qui, sans être **au bénéfice d'une autorisation d'établissement, sont domiciliés ou en séjour en Suisse**. Il s'agit des personnes avec une autorisation de séjour (permis B) ainsi que des étrangers admis à titre provisoire (permis F ou N) et des personnes séjournant pour 24 mois au maximum (permis L) et des membres de la famille d'un fonctionnaire international (permis Ci). L'impôt est calculé sur le revenu brut. Il englobe tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires tels qu'indemnités, commissions, allocations, primes d'ancienneté, gratification, pourboires, tantièmes et autres avantages appréciables en argent, ainsi que les revenus acquis en compensation.

## Personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

Les contribuables domiciliés à l'étranger, c'est-à-dire qui ne sont ni domiciliés ou en séjour en Suisse au sens du droit fiscal, sont soumis à l'impôt à la source pour certains types de revenus définis dans la loi. Il s'agit entre autres:

- des **travailleurs/euses** (y compris les ressortissant-e-s suisses) **exerçant une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes** ou comme frontaliers/ères (permis G);
- des artistes, des sportifs/ives et des conférenciers/ères, si ces contribuables sont domiciliés à l'étranger, sur leur revenu et les indemnités découlant de leur activité personnelle en Suisse;
- des personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, ou d'entreprises étrangères qui ont des établissements stables dans le canton;
- des **personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions**, retraites ou d'autres prestations d'un-e employeur/-euse ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège en Suisse;
- des bénéficiaires de prestations provenant d'institutions suisses de droit privé de prévoyance professionnelle ou de formes reconnues de prévoyance liée;

Les époux ou les partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement. Si le revenu brut annuel soumis à l'impôt à la source du/de la contribuable ou de son conjoint ou du ou de la partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui/elle excède un montant à fixer par le droit cantonal (120'000 francs dans le canton de Fribourg), une taxation ordinaire est faite ultérieurement et l'impôt perçu à la source est déduit.

L'impôt à la source est généralement retenu par l'employeur/-euse sur le salaire et se substitue en principe à l'impôt dû selon la procédure ordinaire. L'employeur/-euse est tenu de retenir l'impôt dû, de remettre au ou à la contribuable un relevé ou une attestation et de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente.

Les retenues sont fixées d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et elles comprennent les impôts fédéral, cantonal, communal et paroissial. Lorsque des époux ou les partenaires enregistrés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues d'impôt sont calculées sur la base de leur revenu global. Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux ou partenaires enregistrés sont prises en considération forfaitairement.

#### En savoir plus

C'est le Conseil d'Etat qui fixe les <u>barèmes</u> pour l'impôt à la source. Un <u>calculateur</u> est mis à disposition par le service des contributions.

A noter que, contrairement aux autres contribuables, aucune information systématique n'est adressée aux personnes imposées à la source concernant leur droit aux réductions des primes d'assurances-maladie.

Pour une information détaillée

### Service compétent

Service cantonal des contributions SCC

Rue Joseph-Piller 13 Case postale 1701 Fribourg T +41 26 305 33 00

**Contacts** 

BEF/ac/février 2019